



Révision de l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires (ordonnance sur le contrôle des produits chimiques, OCPCh ; RS 946.202.21)

Commentaire des dispositions

Modifications apportées à l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques

Art. 2, let. a, c, g, i et k à m

Let. a, c et i

Dans la définition des termes « fabrication » et « consommation » (de produits chimiques) et du terme « sous-produit inévitable », l'expression « réaction biochimique » est remplacée par « processus biochimique ». Dans un *processus* biochimique, l'abaissement de l'énergie d'activation par un élément biologique, comme une enzyme, permet de déclencher une réaction chimique dans des conditions de réaction moins contraignantes ou différentes, par exemple à des températures plus basses ou en solution aqueuse. Ce processus se produit au niveau moléculaire et génère, sous l'effet d'une réaction chimique (et non biochimique), un nouveau composé (une ou plusieurs nouvelles liaisons chimiques sont formées).

Let. g

La définition du terme « produit chimique organique défini » (PCOD) est modifiée pour correspondre à celle utilisée par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans son manuel de déclaration.

Let. k, l et m

La définition des termes « pays d'origine » et « pays de provenance » est formulée de façon plus claire, et celle de l'expression « pays de destination » est ajoutée à la liste :

- Le pays d'origine d'un produit chimique est le pays dans lequel le produit chimique a été entièrement obtenu ou a fait l'objet, pour la dernière fois, d'une ouvraison ou transformation suffisantes. L'expression « ouvraison ou transformation suffisantes » s'entend au sens de l'ordonnance sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr ; RS 946.31).
- Le pays de provenance d'un produit chimique est le pays dans lequel se trouvait le produit chimique avant d'être expédié vers le territoire douanier suisse ou dans l'une des enclaves douanières suisses (autrement dit vers la Suisse, le Liechtenstein, Büsingen am Hochrhein, la vallée de Samnaun ou celle de



Sampuoir) et dans lequel a eu lieu le dernier dédouanement du produit chimique avant son expédition.

- Le pays de destination d'un produit chimique est le pays dans lequel le produit chimique est censé être utilisé, transformé, perfectionné ou ouvré de quelque autre manière.

Art. 4 Autorité habilitée à délivrer les permis

Selon le nouvel art. 4, c'est en principe le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) qui délivre les permis prévus par l'OCPCh. Les exceptions à ce principe sont fixées à l'art. 4b. Par analogie avec l'art. 28 de l'ordonnance sur le contrôle des biens (OCB ; RS 946.202.1), le SECO peut faire appel, pour une expertise technique, à d'autres services fédéraux, notamment au Laboratoire Spiez, ainsi qu'à des experts ou des organisations spécialisées hors administration fédérale.

Art. 4a Décision concernant le permis

Le SECO délivre les permis individuels et les licences générales d'exportation dès lors que rien n'indique qu'il existe un motif de refus visé à l'art. 20 ; il refuse les permis lorsque l'existence d'un motif de refus est clairement établie. En présence d'un indice d'un motif de refus, le SECO accepte ou rejette les demandes de permis en accord avec les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères, du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, après avoir consulté le Service de renseignement de la Confédération (SRC). Faute d'accord, le Conseil fédéral tranche sur proposition du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

Art. 4b Permis pour la fabrication, le traitement et la consommation de produits chimiques du tableau 1

Conformément à l'art. 11, al. 1, OCPCh, la fabrication, le traitement et la consommation de produits chimiques du tableau 1 requièrent un permis ; s'agissant de la fabrication, cette obligation s'applique quelle que soit la quantité concernée. Cette disposition vise à permettre aux autorités d'avoir une vue d'ensemble de la fabrication de produits chimiques du tableau 1. Ce qui ne change donc rien sur le principe. Selon le droit en vigueur, l'octroi des permis – pour les activités qui y sont soumises – incombe au seul Conseil fédéral. En pratique, cette compétence exclusive a pour conséquence qu'il revient aussi au Conseil fédéral de délivrer les permis requis pour fabriquer d'infimes quantités analytiques de produits chimiques du tableau 1 dans le cadre de la production de médicaments, ce qui semble disproportionné.

Al. 1

Il est prévu que le Conseil fédéral conserve la compétence de délivrer les permis pour la fabrication, le traitement ou la consommation de produits chimiques du tableau 1 (sous réserve des exceptions prévues à l'art. 11, al. 1, lorsque les quantités traitées ou consommées sont inférieures à 100 g) à des fins de recherche, à des fins médicales ou à des fins de protection dans une usine étatique à petite échelle (art. 11, al. 2, let. a). S'agissant de la fabrication, du traitement ou de la consommation de produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques dans des usines (art. 11, al. 2, let. b), la compétence de délivrer les permis

dépendra dorénavant de la quantité totale par usine : les permis portant sur une quantité totale comprise entre 100 g et 10 kg inclus par an continueront d'être délivrés par le Conseil fédéral.

Al. 2 et 3

Les permis requis pour la fabrication de produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques dans des usines (art. 11, al. 2, let. b) en quantités inférieures à 100 g par usine seront délivrés par le SECO en accord avec le Laboratoire Spiez. Le SRC sera informé des permis délivrés.

Il convient de rappeler à cet égard que les obligations prévues par la Convention sur les armes chimiques (CAC ; RS 0.515.08) en matière de déclaration à l'OIAC et d'inspection ne s'appliquent pas à la synthèse de produits chimiques du tableau 1 effectuée dans des laboratoires à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant que les quantités globales soient inférieures à 100 g par an et par installation.

Art. 5, al. 2

Selon le texte en vigueur, les délais de remise des déclarations annuelles par l'industrie sont fixés par le Laboratoire Spiez (« Il fixe le délai dans lequel les déclarations doivent être présentées [...] »). Ce passage est supprimé au profit de la mention expresse, dans l'ordonnance, des différents délais de remise des déclarations (cf. obligations prévues aux art. 25, 26, 28, 30, 31 et 32). Les délais dans lesquels la Suisse doit présenter ses déclarations à l'OIAC sont fixés en jours dans la CAC. La mention expresse des délais à respecter par l'industrie dans l'ordonnance permet d'accroître la sécurité juridique.

Art. 11, al. 1 et 4

L'al. 1 établit le régime du permis pour les produits chimiques du tableau 1. Le traitement et la consommation de produits chimiques du tableau 1 ne sont pas soumis au permis, pour autant que la quantité totale par usine ne dépasse pas 100 g par an.

Le nouvel al. 1 reprend le contenu des al. 1 et 4 en vigueur, raison pour laquelle l'al. 4 est abrogé.

Art. 11, al. 3, 3^{bis} (nouveau) et 3^{ter} (nouveau)

Comme actuellement, un délai de 200 jours pour présenter une demande au SECO s'appliquera uniquement aux permis délivrés par le Conseil fédéral. Il est prévu que le Conseil fédéral fixe la durée de validité de ces permis.

S'agissant de la fabrication de produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques dans des usines et pour autant que la quantité totale par usine ne dépasse pas 100 g par an, le délai de dépôt des demandes de permis est fixé à 40 jours, soit le même délai que pour les demandes d'importation et d'exportation de produits chimiques du tableau 1 (art. 13, al. 3). La durée de validité des permis délivrés par le SECO en accord avec le Laboratoire Spiez est de 5 ans.

Art. 13, al. 3, let. b, art. 15, al. 2, let. b, et art. 23, phrase introductive et let. a

Comme dans l'OCB, le terme « utilisateur final » est remplacé par « destinataire final » dans toute l'OCPCCh.

Art. 17, titre et al. 3 (nouveau)

Cet article est doté d'un nouveau titre : « Obligations à l'importation et à l'exportation ».

Quiconque exporte ou importe des biens au moyen d'un permis est tenu d'indiquer le type de permis, l'autorité qui a délivré le permis et le numéro du permis dans la déclaration en douane. Il est possible que d'autres modifications soient apportées à cette disposition par l'Administration fédérale des douanes (AFD) dans le cadre de la mise en œuvre de DaziT. Il incombe au titulaire du permis de fournir les indications requises pour la déclaration en douane.

Art. 18, al. 2 et 4

L'actuel al. 4 est abrogé, et sa teneur est intégrée à l'al. 2. La formulation de l'al. 2 s'inspire de la disposition correspondante de l'OCB sur le transit (art. 24, al. 2).

Art. 19, titre et al. 1

Le titre de l'article est modifié : « Certificats fournis par l'État destinataire ».

L'actuel al. 1 est supprimé sans être remplacé, car le dépôt des demandes s'effectue par voie électronique depuis juillet 2014.

Art. 19a Conditions d'octroi du permis

Cet article s'inspire largement des dispositions correspondantes de l'OCB (art. 5, al. 1 et 2, et art. 10, al. 1).

Al. 1

Les permis ne sont délivrés qu'à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur siège ou un établissement sur le territoire douanier suisse ou dans une enclave douanière suisse.

Al. 2

La preuve d'un contrôle interne fiable vient s'ajouter aux conditions requises pour obtenir un permis. Cet alinéa a la même teneur que la disposition correspondante de l'OCB. La preuve d'un contrôle interne fiable est désormais explicitement exigée quel que soit le type de permis sollicité.

Al. 3

En principe, les licences générales d'exportation (LG) sont délivrées uniquement à des personnes morales inscrites au registre suisse ou liechtensteinois du commerce. Une exception est prévue pour les hautes écoles et les institutions publiques.

Art. 20 Refus du permis

Al. 1

Le refus du permis est régi par l'art. 6 de la loi sur le contrôle des biens (LCB ; RS 946.202).

En particulier, l'activité envisagée ne doit pas violer les dispositions de la CAC (art. 6, al. 1, let. a, LCB). S'agissant de l'exportation de produits chimiques, c'est notamment le cas s'il y a des raisons de penser que les produits chimiques qui doivent être exportés sont destinés au développement, à la production, à l'utilisation, à la transmission ou à l'engagement d'armes chimiques ou qu'ils ne resteront pas chez le destinataire final déclaré.

Le permis est également refusé lorsque des mesures en ce sens fondées sur la loi sur les embargos (LEmb ; RS 946.231) ont été édictées ou s'il y a des raisons de penser que l'activité envisagée est destinée à favoriser des groupes terroristes ou la criminalité organisée.

Al. 2

Les conditions d'octroi des LG sont désormais expressément indiquées, à l'instar des conditions d'octroi des licences générales ordinaires d'exportation (LGO) et des licences générales extraordinaires d'exportation (LGE) dans l'OCB. La loi sur les explosifs (LExp ; RS 941.41) est ajoutée à la liste des lois citées, qui devient ainsi exhaustive.

Art. 21, al. 1

La règle selon laquelle les permis ne sont délivrés qu'à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur siège ou un établissement sur le territoire douanier suisse ou dans une enclave douanière suisse figure désormais parmi les dispositions générales énoncées à l'art. 19a et peut donc être biffée à l'art. 21, al. 1. Par ailleurs, le passage conservé est reformulé pour préciser que, à l'importation, seuls les produits chimiques du tableau 1 requièrent un permis.

Art. 22, al. 1

La règle selon laquelle les LG sont délivrées uniquement à des personnes morales inscrites au registre suisse ou liechtensteinois du commerce figure désormais parmi les conditions d'octroi énoncées à l'art. 19a et peut donc être biffée à l'art. 22, al. 1.

Art. 23, titre et let. c

Le titre de l'article est remplacé par « Preuves requises pour l'octroi d'une LG ».

La garantie d'un contrôle interne fiable est dorénavant mentionnée à l'art. 19a, avec les autres conditions d'octroi du permis. L'art. 23, let. c, n'a donc plus de raison d'être.

Art. 25, al. 1, let. a à c

Le nouvel art. 25, al. 1, indique explicitement les délais de remise des déclarations au Laboratoire Spiez. La fabrication, le traitement et la consommation de produits chimiques du tableau 1 pendant l'année civile écoulée doivent être déclarés au plus

tard 45 jours après le début de l'année, en indiquant les quantités exactes, y compris les quantités stockées. Le même délai s'applique à la déclaration des modifications apportées à l'unité pendant l'année civile écoulée. Les activités prévues pendant l'année civile suivante doivent être déclarées au plus tard 120 jours avant la fin de l'année.

Art. 26, al. 2

Cette disposition indique désormais les délais de remise des déclarations concernant les produits chimiques du tableau 2. Les activités effectuées pendant l'année civile écoulée doivent être déclarées au Laboratoire Spiez au plus tard 45 jours après le début de l'année et les activités prévues pendant l'année civile suivante, au plus tard 105 jours avant la fin de l'année.

Art. 28, al. 2

Cette disposition indique désormais les délais de remise des déclarations concernant les produits chimiques du tableau 3. Les activités effectuées pendant l'année civile écoulée doivent être déclarées au Laboratoire Spiez au plus tard 45 jours après le début de l'année et les activités prévues pendant l'année civile suivante, au plus tard 105 jours avant la fin de l'année.

Art. 30, al. 1, phrase introductive, et 2

Al. 1

Les déclarations prévues par cette disposition en lien avec les PCOD doivent parvenir au Laboratoire Spiez au plus tard 45 jours après le début de l'année.

Al. 2

Les sites d'usines qui fabriquent des PCOD en recourant exclusivement à des processus biochimiques ou biologiques n'auront plus besoin d'être déclarés. Cette modification vise à dispenser de l'obligation de déclarer les producteurs de boissons alcooliques, comme les exploitations viticoles et les brasseries, qui ne fabriquent pas d'autres PCOD ou produits chimiques PSF. L'ajout de cette précision reflète les discussions menées au sein de l'OIAC et donc la pratique adoptée au niveau tant national qu'international.

Art. 31, al. 1

Le nouvel art. 31, al. 1, mentionne expressément le délai de remise des déclarations. Les quantités de produits chimiques du tableau 1 importées et exportées pendant l'année civile écoulée doivent être déclarées au Laboratoire Spiez au plus tard 45 jours après le début de l'année.

Art. 32, al. 1, phrase introductive, et 3

Le nouvel art. 32, al. 1, mentionne expressément le délai de remise des déclarations. Les quantités de produits chimiques des tableaux 2 et 3 importées et exportées pendant l'année civile écoulée doivent être déclarées au Laboratoire Spiez au plus tard 45 jours après le début de l'année.

Le nouvel art. 32, al. 3, précise que, dans le cas d'un mélange, la déclaration doit indiquer le poids effectif des différents produits chimiques inscrits (calculé à 100 %). Il prévoit en outre que les seuils de concentration mentionnés aux art. 27 et 29 s'appliquent également à l'obligation de déclarer les importations et exportations de mélanges de produits chimiques des tableaux 2 et 3.

Art. 41, phrase introductive

Comme la LCB est citée dans le préambule de l'ordonnance, le titre de la loi est remplacé par son sigle dans cet article.

Tableaux de produits chimiques

Annexe, tableau 2B, ch. 6

Une faute de frappe est corrigée dans la version allemande.

Modifications apportées à l'ordonnance sur le matériel de guerre

Art. 6a, al. 1

Cette disposition est complétée par la mention « y compris les agents de sûreté aérienne ». Cet ajout vise à clarifier le fait que, tout comme les touristes, les agents de sûreté aérienne n'ont pas besoin d'une autorisation de transit lorsqu'ils transitent par la Suisse avec, dans leurs bagages, des armes à feu pour leur usage personnel, ainsi que leurs composants et accessoires, leurs munitions et composants de munitions.

Art. 12a Conditions d'octroi de l'autorisation

Al. 1

Par analogie avec l'art. 5, al. 1, OCB, cette disposition précise que la personne sollicitant une autorisation au sens de la législation sur le matériel de guerre doit en principe être une personne physique ou morale établie sur le territoire douanier suisse ou dans une enclave douanière suisse (seule une telle exigence permet de garantir que le requérant qui donne de fausses indications puisse être poursuivi). Lorsque cette exigence est impossible à respecter ou engendre une charge disproportionnée, il est prévu que le SECO puisse accepter aussi les demandes émanant de personnes physiques ou morales établies hors du territoire douanier suisse. Une telle dérogation est envisageable, par exemple, pour des transitaires étrangers ayant besoin d'une autorisation pour faire transiter du matériel de guerre par la Suisse ou des touristes ayant fait l'acquisition, en Suisse, d'une arme dont l'exportation est soumise à autorisation selon la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG ; RS 514.51).

Al. 2

La preuve d'un contrôle interne fiable vient s'ajouter aux conditions requises pour obtenir une autorisation. La teneur de cette disposition correspond à celle de l'art. 5, al. 2, OCB, à la différence près que la portée du contrôle interne ne se limite pas aux prescriptions en matière de contrôle à l'exportation, mais s'étend à l'ensemble des prescriptions de la législation sur le matériel de guerre. Déjà prévue par la législation

actuelle sur le contrôle des biens, cette exigence fait défaut dans la législation sur le matériel de guerre.

Art. 16, al. 2

Comme dans l'OCPCh et l'OCB, l'ajout de cette disposition vise à préciser que la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit saisir dans la déclaration en douane toutes les indications requises en lien avec l'autorisation. Il incombe au titulaire de l'autorisation de fournir ces indications pour la déclaration en douane.

Annexe 1, KM 3, ch. 1, let. b

Une correction est apportée à la version française de l'annexe 1 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG ; RS 514.511) : dans les notes relatives à la catégorie KM 3, le libellé du ch. 1, let. a, a été copié par erreur à la let. b, en lieu et place du texte suivant : « les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs ; ». Les autres versions linguistiques sont correctes.

Modifications apportées à l'ordonnance sur le contrôle des biens

Art. 10, al. 2

L'art. 10 OCB, qui énonce les conditions supplémentaires d'octroi de la LG (LGO ou LGE), est complété par la mention de la LExpl à l'al. 2. La liste des lois citées à l'art. 10, al. 2, OCB devient ainsi exhaustive.

Art. 17, al. 1

La déclaration en douane devra indiquer, en plus du numéro du permis, le type de permis et l'autorité qui a délivré le permis. Il est possible que d'autres modifications soient apportées à cette disposition par l'AFD dans le cadre de la mise en œuvre de DaziT.

* * *